

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047) AFIN D'Y INTÉGRER LE PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU QUARTIER SAINTE-MARIE

VU l'article 103.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) ;

VU les articles 109 et 109.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

À l'assemblée du _____, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La partie II du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par l'ajout, dans le chapitre 25 concernant l'arrondissement de Ville-Marie, de la carte intitulée « Secteur voué à faire l'objet d'un programme particulier d'urbanisme » jointe à l'annexe A du présent règlement.
2. La carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol », de la partie I de ce plan est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, tel qu'il est illustré par la carte jointe à l'annexe B du présent règlement.
3. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction », de la partie I de ce plan est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, tel qu'il est illustré par la carte jointe à l'annexe C du présent règlement.
4. La carte intitulée « Les limites de hauteur », incluse au chapitre 25 concernant l'arrondissement de Ville-Marie compris à la partie II de ce plan, est modifiée tel qu'il est illustré à l'annexe D du présent règlement.
5. Ce plan est modifié par l'ajout, dans la partie IV intitulée « Les programmes particuliers d'urbanisme », du document intitulé « Programme particulier d'urbanisme – quartier des Sainte-Marie » joint à l'annexe E du présent règlement.

ANNEXE A
CARTE INTITULÉE « SECTEUR VOUÉ À FAIRE L'OBJET D'UN PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME »

ANNEXE B

EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.1 INTITULÉE « L’AFFECTATION AU SOL »

ANNEXE C

EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

ANNEXE D

EXTRAIT DE LA CARTE INTITULÉE « LES LIMITES DE HAUTEUR »
POUR L’ARRONDISSEMENT VILLE-MARIE

ANNEXE E

PROGRAMME PARTICULIER D’URBANISME – QUARTIER SAINTE-MARIE

Ce règlement a été promulgué par l’avis public affiché à l’hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le _____.

GDD 1114400007